



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SITA IDF

67-75 ave du Vieux Chemin de Saint-Denis
92230 Gennevilliers

Références : -
Code AIOT : 0006503095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SITA IDF implanté Centre de stockage de déchets ultimes Hameau Saint-Léonard 78790 Arnouville-lès-Mantes. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de stockage de déchets en suivi post-exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITA IDF
- Centre de stockage de déchets ultimes Hameau Saint-Léonard 78790 Arnouville-lès-Mantes
- Code AIOT : 0006503095

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de stockage de déchets ultimes d'Arnouville-lès-Mantes est fermé depuis septembre 2006.

L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines un dossier de cessation d'activité totale le 10 juillet 2006. Le tonnage maximum autorisé, soit 120 000 tonnes environ, avait été atteint à cette date.

Le site, d'une superficie d'environ 11 hectares, a reçu des déchets industriels banals (DIB), des ordures ménagères, des encombrants, des refus de tri et très marginalement des boues. Une plateforme de compostage de déchets verts a également été exploitée sur le site entre 2001 et 2003.

À partir de 2001, le tonnage d'ordures ménagères reçu a diminué fortement. En 2005 et 2006 ce type de déchet n'a pas été stocké sur le site d'Arnouville-lès-Mantes.

Le réaménagement du site a été finalisé en 2006 - 2007 : pose de la couverture finale par-dessus la zone de stockage, revégétalisation et intégration paysagère.

Le site est implanté sur le territoire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (78790), à environ 2 km au Sud du bourg.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Partie documentaire et terrain - Entretien et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 23, 24, 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Partie documentaire et terrain - Surveillance de l'état général du site	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
4	Partie documentaire et terrain - Suivi du réseau de	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	collecte du biogaz			
5	Partie documentaire - Suivi des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Partie documentaire - Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4, 5, 6, 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Partie terrain - Accès au site	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3	Sans objet
6	Partie documentaire - Suivi des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 28	Sans objet
7	Partie documentaire - Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 29	Sans objet
8	Partie documentaire - Suivi des tassements au droit du massif de déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 31	Sans objet
9	Partie documentaire - Rapport annuel de suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a mis en évidence que l'exploitant doit procéder à certaines actions

correctives sur site, notamment au regard de la sécurité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Partie terrain - Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3
Thème(s) : Autre, Partie terrain - Accès au site
Prescription contrôlée : L'accès au site est limité et contrôlé. Le site est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, munie de grilles fermées à clef en dehors des passages des personnes en charge de la surveillance et de l'entretien du site. [...] Un panneau signalétique, en matériau résistant aux intempéries, est implanté au niveau des voies d'accès au site. Il comporte les indications, indélébiles, suivantes: "installation classée", nom de l'exploitant et son adresse postale, n° de téléphone à appeler en cas de besoin, mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.
Constats : L'inspecteur constate que : - le site est clôturé et que le portail d'accès est fermé par un cadenas ; - plusieurs panneaux sont posés à l'entrée du site indiquant : <ul style="list-style-type: none">• que l'entrée est interdite à toute personne non autorisée ;• la dénomination de la société exploitante ;• l'adresse du siège social et un numéro d'urgence ;• qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Il semble cependant que l'adresse indiquée sur le panneau ne soit pas à jour. L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Cependant, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'adresse indiquée sur site, si celle-ci n'est plus la bonne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Partie documentaire et terrain - Entretien et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 23, 24, 25
Thème(s) : Autre, Partie documentaire et terrain - Entretien et maintenance des équipements
Prescription contrôlée :

Article 23: Réseaux de collecte des effluents:

La société SITA Île-de-France s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte du site sont équipés d'obturateur de façon à confiner toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 24: Points de rejets:

La société SITA Île-de-France assure l'entretien et la maintenance des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure des canalisations de rejets d'effluents.

Ces points sont maintenus accessibles et permettent d'assurer les interventions en toute sécurité.

Article 25: Bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site:

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées, sont collectées séparément sur la totalité de la périphérie du site.

La collecte des eaux pluviales est optimisée afin de prévenir toute stagnation d'eau et risques d'érosion des surfaces.

Les eaux de ruissellement sont stockées dans trois bassins suivant le sens d'écoulement des eaux sur site, puis sont rejetées au niveau de deux points de rejets situés l'un en aval du bassin EP1, l'autre en aval du bassin EP2. Les eaux du bassin EP3 se rejettent dans le bassin EP2.

Les eaux rejetées rejoignent ensuite le milieu naturel.

Les bassins sont équipés d'une clôture sur toute leur circonférence, d'une échelle de sécurité interne fixe en tant que de besoin. Ils sont équipés de dispositifs nécessaires au relevage des eaux. Ces dispositifs permettent le raccordement des moyens de secours externes au site.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants:

- une bouée;
- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident;
- une signalisation rappelant les risques.

L'exploitant procède au nettoyage régulier des bassins dès que nécessaire et à leur curage au moins tous les trois ans. Les éléments justifiant des opérations de nettoyage ou de curage sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées le rapport annuel 2025 pour l'année 2024. L'inspecteur constate qu'il y est indiqué :

- qu'une visite a minima mensuelle est réalisée pour vérifier l'état environnemental du site (en pratique, l'exploitant indique que le technicien passe au moins deux fois par mois) ;
- que les bassins sont gérés en basses eaux pour éviter que les eaux de ruissellement ne s'écoulent dans le milieu extérieur par la surverse en cas de très fort épisode pluvieux et que l'ouverture des points de rejet est organisée si nécessaire au moment de la visite de contrôle, après vérification des valeurs de pH et de conductivité.

L'inspecteur constate également que l'annexe 6 du rapport annuel regroupe les fiches de visites réalisées. Celles-ci comportent notamment les items vérifiés suivants, dans la rubrique « eaux de ruissellement » :

- affichage (interdit au personnel non habilité, danger de noyade) ;

- présence d'une bouée et d'un moyen de remontée en cas de chute (échelle de corde...);
- propreté générale des bassins (végétation, papiers...);
- niveau d'eau;
- état géomembranes;
- propreté des déversoirs entre bassins et à la sortie;
- état de la zone humide;
- état de la zone d'infiltration.

Sur site, l'inspecteur constate que :

- les bassins EP1, EP2 et EP3 sont clôturés;
- les risques de noyade et de chute sont signalés par un affichage sur les trois bassins;
- chaque bassin est pourvu d'une bouée;
- que le bassin EP2 est pourvu d'une échelle, mais pas les bassins EP1 et EP3;

L'exploitant indique par ailleurs que :

- les échantillons d'eau sont prélevés directement dans les bassins;
- lorsque les obturateurs sont ouverts, les écoulements se font par gravité (pas de système de relevage).

L'inspecteur contrôle le système d'ouverture / fermeture :

- du bassin EP1 : la vanne est bien présente mais, le niveau d'eau étant trop bas par rapport à la canalisation, il n'a pas été possible de vérifier son fonctionnement lors de l'inspection;
- du bassin EP2 : il constate la présence d'un tableau de contrôle comprenant un bouton libellé « vanne EP » comprenant deux positions « AUTO » et « MAIN », le bouton étant positionné sur « AUTO ». L'exploitant indique que la position « AUTO » correspond à une fermeture par défaut et la position « MAIN » à l'ouverture de la vanne.

Concernant l'appareil permettant d'alerter les secours, l'exploitant rappelle que le site n'est plus alimenté en électricité et que l'accès est interdit à toute personne non autorisée. Le technicien responsable des visites périodiques dispose, via son téléphone portable, d'une application de protection des travailleurs isolés appelée GAMEO. Il explique que :

- si l'application détecte que la personne est tombée, un appel au technicien est déclenché;
- si celui-ci ne répond pas, le supérieur hiérarchique est contacté (n+1 ou, le cas échéant, n+2), qui peuvent confirmer s'ils ont une explication ou si c'est anormal;
- si personne ne répond, les pompiers sont alertés;
- l'application fonctionne même sans réseau téléphonique ou internet.

Concernant l'entretien des bassins, l'exploitant indique :

- que le bassin EP2 a été curé en 2024;
- que les commandes doivent être passées pour EP1 et EP3.

À noter qu'il est constaté sur site la présence d'une grande quantité de têtards dans le bassin EP1, conduisant l'exploitant à mettre en attente le curage de celui-ci.

L'inspecteur constate qu'aucun planning et aucun justificatif de nettoyage des bassins n'a été

annexé au rapport de suivi annuel post-exploitation des installations.

Enfin, lors de l'inspection du 06/06/2016, l'Inspection des installations classées avait relevé que la route longeant le bassin EP1 était totalement inondée (passage impossible), sans qu'il n'ait pu être déterminé s'il s'agissait d'un débordement d'EP1 ou d'eaux pluviales stagnantes. Lors de l'inspection du 17/04/2025, l'inspecteur constate que :

- l'eau stagne encore au même endroit, mais en moins grande quantité, et qu'il n'est pas évident de déterminer l'exutoire du fossé ;
- le plan des réseaux d'eaux pluviales fait apparaître un raccordement entre ce fossé et le bassin EP1.

Il est donc possible que l'eau s'écoule mal par ce canal.

Non-conformité n°20250417-NC-01 : Il est constaté :

- l'absence de moyens de remontée en cas de chute dans les bassins EP1 et EP3 ;
- l'absence de justificatif attestant de l'entretien régulier des bassins de collecte des eaux de ruissellement ;
- un défaut d'écoulement des eaux pluviales au niveau des fossés en amont d'EP1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre en place des moyens de remontée en cas de chute dans les bassins EP1 et EP3 sous un délai d'un mois ;
- transmettre le planning prévisionnel de curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement du site et les justificatifs du dernier curage pour chaque bassin, sous un délai de 15 jours ;
- vérifier les raisons de la stagnation d'eau en amont d'EP1 et procéder aux actions correctives nécessaires afin de rétablir l'écoulement des eaux vers ce bassin, sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Partie documentaire et terrain - Surveillance de l'état général du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 32

Thème(s) : Autre, Partie documentaire et terrain - Surveillance de l'état général du site

Prescription contrôlée :

L'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés par la société SITA Île-de-France est empêché par des portails adaptés, fermés à clé, implantés sur les voies d'accès au site. L'accès aux équipements sensibles du site est empêché (unité de valorisation du biogaz, torchère, bassins de rétention des eaux pluviales, bassin des lixiviats, etc.). A cet effet, et tant qu'ils sont maintenus sur le site, ces équipements sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,10m pour EP1 et 2 mètres pour EP2 fermée à clé, ou tout autre moyen de fermeture adapté à l'équipement à protéger.

Les piézomètres, puits de captage de biogaz et bâtiment de stockage de matériel sont maintenus fermés.

Une signalétique est mise en place afin d'informer le public des dangers liés à chaque équipement sensible et des mesures de prévention et d'interdiction à respecter.

La société SITA Île-de-France assure l'entretien et la réparation, dès que cela s'avère nécessaire:

- des voies d'accès au site, portails et clôture sur toute la périphérie du site,
- du fossé de collecte des eaux pluviales,
- des bassins de rétention des eaux de ruissellement, réseau de collecte de biogaz, unité de traitement ou de valorisation du biogaz, et tout autre équipement associé à la collecte et traitement du biogaz,
- des zones d'infiltration des eaux de ruissellement ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre,
- des 3 bassins de rétention des eaux de ruissellement,
- du réseau de collecte de biogaz, unité de traitement ou de valorisation du biogaz, et tout autre équipement associé à la collecte et traitement du biogaz,
- des zones d'infiltration des eaux pluviales,
- des bassins de collecte des lixiviats, réseau de recirculation des lixiviats et équipements associés,
- de l'ensemble des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- de la couverture de réaménagement au-dessus du massif de déchets,
- des plantations constituant le reverdissement du site,
- de tout bâtiment subsistant sur le site, et des installations électriques.

SITA Île-de-France s'assure au cours de visites régulières, à fréquence au moins trimestrielle, du maintien en sécurité de ces équipements, du site dans sa globalité, et de l'absence de tout dépôt sauvage sur le site ou ses voies d'accès internes.

[...]

Constats :

L'inspecteur constate que :

- l'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés est empêché par des portails adaptés, fermés à clé, implantés sur les voies d'accès au site ;
- les bassins de collecte des eaux pluviales, la torchère et les bassins de collecte des lixiviats sont clôturés ;
- ces équipements sont pourvus d'un affichage signalant les risques ;
- le piézomètre Pz1 est totalement inaccessible en raison de la végétation qui le recouvre, et notamment d'arbres tombés ;
- le piézomètre Pz3, contrôlé par sondage, est maintenu fermé par un bouchon à vis;
- la station de traitement est encombrée de matériel et déchets divers et de produits chimiques. Il semble également qu'elle a été visitée par des personnes non autorisées ;
- d'après le rapport annuel 2025 transmis par l'exploitant, l'exploitant vérifie, au cours de visites régulières (deux fois par mois, voire hebdomadaires) le maintien en sécurité de l'ensemble des équipements, du site dans sa globalité, l'absence de tout dépôt sauvage, et l'éventuelle nécessité de déclencher une opération de maintenance.

Il est précisé qu'il n'y a pas d'unité de valorisation du biogaz sur le site.

Non-conformité n°20250417-NC-02 : Le piézomètre Pz1 est inaccessible et la station de traitement n'a pas été mise en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder:

- sous un délai d'un mois: au dégagement du piézomètre Pz1 afin de rétablir l'accès à cet ouvrage;
- sous un délai de trois mois: à la mise en sécurité de la station de traitement, notamment en évacuant les équipements et déchets présentant des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Partie documentaire et terrain - Suivi du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Partie documentaire et terrain - Suivi du réseau de collecte du biogaz

Prescription contrôlée :

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

[...]

Le biogaz est détruit par combustion (torchère). La température de combustion doit être d'au moins 900°C, pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

[...]

L'équipement de destruction du biogaz fait également l'objet de réglages réguliers, d'entretien préventif et de réparations dès que cela s'avère nécessaire. Les anomalies de fonctionnement de l'équipement de destruction du biogaz sont détectées par un système de télésurveillance. Tout dysfonctionnement est corrigé dans un délai maximal de huit jours suivant la découverte de l'anomalie.

Les contrôles suivants, au minimum, sont réalisés:

Paramètres	Fréquence de contrôle
Réseau de captage du biogaz	mensuelle
Qualité du biogaz en amont de la torchère: CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ O, H ₂	semestrielle

Température de combustion, volume de biogaz traité	en continu
Rejets atmosphériques de la torchère: CO ₂ , CO, SO ₂ , HCl, NO _x , HF, et temps de combustion, et température de combustion	annuelle

Les concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11% d'oxygène.

La concentration en monoxyde de carbone (CO) des gaz de combustion doit être inférieure à 150 mg/Nm³.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Constats :

L'inspecteur constate :

- que la torchère est à l'arrêt lors de l'inspection ;
- l'absence d'odeur incommodante lors de la visite de terrain ;
- que les paramètres mesurés en continu sont les suivants le jour de l'inspection :
 - température : 1030°C ;
 - débit biogaz : 398 m³/h ;
 - dépression biogaz: 15 mb ;
- que la torchère indique 18 193 h de fonctionnement ;
- que l'exploitant a transmis, dans son rapport annuel 2025 pour l'année 2024, les résultats d'analyses du biogaz en sortie de torchère (mesures du 12/09/2024) ;
- que les mesures ont porté sur les paramètres suivants : SO_x, HCl, HF, CO, CO₂, NO_x ;
- que les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ et que le laboratoire indique les avoir exprimées dans les conditions normalisées et à 11 % d'oxygène ;
- que l'exploitant indique dans son rapport annuel pour l'année 2024 que la température moyenne de combustion est de 1 066°C ;
- que la température de combustion lors des mesures effectuées le 12/09/2024 est de 1 058°C ;
- que le temps de combustion n'est pas précisé dans le rapport établi par EUROPOLL ;
- que la concentration en CO mesurée lors du prélèvement annuel est inférieure à 150 mg/Nm³ ;
- que le rapport annuel de suivi post-exploitation ne rend pas compte des mesures en continu de la température et du volume de biogaz traité (par exemple au moyen d'une moyenne journalière) ;
- qu'aucun document n'a été transmis concernant les mesures de qualité du biogaz en amont de la torchère ;
- d'après le rapport annuel d'avril 2025 pour l'année 2024, que l'exploitant effectue des visites régulières de contrôle, a minima deux fois par mois, portant notamment sur :

- l'état du portillon d'accès à la torchère (fermé) et de l'enceinte grillagée ;
- la présence de l'affichage (interdit au personnel non habilité, danger électrique, défense de fumer, risque de brûlure). A noter qu'il est indiqué « sans objet » concernant l'affichage ATEX alors que celui-ci est bien présent lors de l'inspection et que sa présence nécessite d'être régulièrement contrôlée ;
- la fermeture effective du coffret électrique ;
- l'état de la purge au niveau de la torchère ;
- le relevé du compteur horaire, du compteur débit et de la température ;
- le contrôle visuel de la torchère (anomalies fût, flamme visible) ;

- que le calorifugeage de la torchère présente d'importants signes de faiblesse (il est constaté que l'équipement est noirci sur une zone étendue). L'exploitant indique que le remplacement de la torchère dans son intégralité est à l'étude.

L'exploitant indique par ailleurs :

- que la torchère se met en fonctionnement 3 à 4 fois par jour (environ toutes les 2 h) ;
- qu'en cas de panne sur la torchère, il reçoit un SMS de la télésurveillance. Cette télésurveillance n'est cependant pas mentionnée dans le rapport annuel de suivi post-exploitation et celui-ci ne fait pas état des éventuels incidents reportés par la télésurveillance sur l'année 2024.

Non-conformité n°20250417-NC-03 : L'exploitant n'a pas justifié du suivi de la qualité du biogaz en amont de la torchère et de la télésurveillance mise en place. Par ailleurs, le calorifugeage de la torchère présente des signes de faiblesse présentant un risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre, sous un délai d'un mois, les deux derniers rapports d'analyses de la qualité du biogaz en amont de la torchère ;
- effectuer, sous un délai de deux mois, le remplacement du calorifugeage de la torchère, ou de la torchère en elle-même.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant d'intégrer, dans les prochains rapports annuels de suivi post-exploitation, le relevé des températures et volumes de biogaz à traiter pour l'année 2024, moyenné par périodes de 24 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Partie documentaire - Suivi des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Partie documentaire - Suivi des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

La société SITA Île-de-France assure la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement suivant une fréquence semestrielle, par un laboratoire accrédité par le Ministère en charge de l'environnement.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si les valeurs limites suivantes sont respectées:

Paramètres	Valeur limite maximale
Volume rejeté	/
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Conductivité, résistivité	/
Température	< 20°C
DCO	300 mg/L
DBO5	100 mg/L
MES	100 mg/L
Hydrocarbures	10 mg/L
Somme des métaux: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	15 mg/L

Avant tout rejet des eaux de ruissellement intérieures au site, le pH, des effluents est contrôlé. Si les valeurs de pH sont comprises entre 5,5 et 8,5, les eaux peuvent être rejetées.

Lors du rejet, la conductivité et volume des effluents rejetés sont mesurés et enregistrés, tout comme le pH.

Le débit de fuite est régulé à 1 L/s/ha maximum.

Si les eaux des bassins ne respectent pas les valeurs limites définies ci-dessus, il convient soit de les traiter avant rejet afin que les valeurs limites ci-dessus soient respectées, soit de les faire éliminer, en tant que déchets, dans une installation adaptée et dûment autorisée.

Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées, via le rapport annuel de suivi post-exploitation.

Les résultats sont accompagnés des commentaires de SITA Île-de-France, expliquant les évolutions des résultats et notamment les dépassements éventuels constatés et le descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Constats :

L'inspecteur constate :

- que le rapport annuel d'avril 2025 pour l'année 2024 comporte quatre bordereaux d'analyses établis par le laboratoire CARSO (deux bordereaux pour EP1 et deux pour EP2). Les prélèvements ont respectivement été faits le 27/05/2024 et le 28/11/2024 ;
 - que les analyses ont porté sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, résistivité, DBO5, DCO, indice hydrocarbures, hydrocarbures totaux, MES, Al, Cd, Cr, somme des métaux, Cu, Sn, Hg, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn ;
 - que les concentrations mesurées respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 27/07/2015 ;
 - que le pH était cependant de 9,5 dans le bassin EP1 lors du prélèvement du 27/05/2024.
- L'exploitant n'a pas précisé, dans son rapport annuel, à quelles dates la vanne avait été ouverte en 2024.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'en l'absence d'alimentation électrique sur site, la télégestion n'est plus opérationnelle. Les ouvertures de vannes sont donc basées sur les résultats d'analyses les plus récents. Il n'a pas précisé dans son rapport annuel, ni lors de l'inspection, si des mesures de pH et de conductivité étaient faites juste avant rejet. À noter que le rapport annuel de suivi post-exploitation ne mentionne pas que de telles mesures sont effectuées.

- Non-conformité n°20250417-NC-04 :** L'exploitant ne peut justifier avec certitude que les eaux des bassins de collecte des eaux de ruissellement du site sont effectivement conformes aux valeurs limites avant rejet et n'a pas clairement indiqué la procédure qu'il met en œuvre pour :
- vérifier a minima le pH des effluents avant rejet au milieu naturel ;
 - gérer les eaux collectées en cas de non-respect des valeurs limites fixées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, communiquer les procédures qu'il met en œuvre pour :
- vérifier a minima le pH des effluents avant rejet au milieu naturel ;
 - gérer les eaux collectées en cas de non-respect des valeurs limites fixées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Partie documentaire - Suivi des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Partie documentaire - Suivi des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les lixiviats collectés sont stockés dans des bassins de rétention.
Les bassins de stockage des lixiviats sont protégés par des clôtures.

Les dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

[...]

Le fonctionnement des dispositifs de pompage des lixiviats est enclenché automatiquement dès que le niveau des lixiviats, mesuré au point le plus profond de chaque casier, excède 30 cm.

Les lixiviats collectés sont évacués du site en tant que déchets vers une installation dûment autorisée à les traiter. Les caractéristiques des lixiviats satisfont les limites fixées par l'installation destinée à les traiter.

SITA Île-de-France assure la surveillance, l'entretien des dispositifs de pompage des lixiviats (puits, pompes, réseau, bassin de collecte, etc.) et procède aux contrôles suivants:

Paramètres	Fréquence de contrôle
Système de collecte et de pompage des lixiviats, volume de lixiviats collecté, niveau de lixiviats en fond de casier, hauteur de lixiviats dans le bassin de rétention des lixiviats	Trimestrielle
Composition des lixiviats : pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, COT, NH4, azote global, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, Al, Zn, Fe, As), phénols, hydrocarbures, CN libres, AOX	Semestrielle

La synthèse des résultats de contrôles effectués en application du présent arrêté comporte également les informations relatives aux éventuels dysfonctionnements constatés et aux actions correctives prises en conséquence.

Constats :

L'exploitant indique, dans son rapport annuel de suivi post-exploitation d'avril 2025 pour l'année 2024 que :

- les lixiviats sont collectés au moyen de 4 puits et sont dirigés vers le bassin de stockage ;
- les hauteurs de lixiviats présents dans les puits sont relevées trimestriellement (au moyen des sondes de pression d'eau dans les puits) ;
- lorsque le bassin de stockage arrive en niveau moyen-haut, des campagnes d'enlèvement et de traitement vers les deux sites autorisés à les accepter (ISDND de Soignolles-en-Brie ou station de traitement des eaux industrielles de Villiers-Saint-Paul) ;

- le niveau haut du bassin de stockage des lixiviats a été asservi, fin 2015, à un système de prévenance de niveau haut par SMS qui déclenche également un arrêt momentané de pompage dans les puits afin d'évacuer par citerne les lixiviats ;
- les lixiviats sont évacués à partir du bassin « bioréacteur » (passage entre bassin de stockage et bioréacteur dû au fonctionnement de l'ancienne station de traitement par osmose inverse) et transportés par citernes routières.

L'inspecteur constate par ailleurs, à la lecture de ce même rapport annuel, que les visites régulières du site (environ deux fois par mois) comprennent la vérification :

- des puits sécuritaires ;
- des canalisations et des raccords ;
- de l'état des têtes de puits ;
- du fonctionnement du compresseur et des pompes ;
- de l'absence de suintements de lixiviats au niveau des digues et fossés ;
- de l'état du portillon du bassin lixiviats (fermé) ;
- du bon état de l'enceinte grillagée ;
- de l'affichage (interdit au personnel non habilité, danger de noyade) ;
- de la présence d'une bouée et d'un moyen de remontée en cas de chute (échelle de corde...) ;
- de la propreté générale des bassins ;
- du niveau d'eau ;
- de l'état des géomembranes ;
- de l'état de remplissage des bassins.

Il constate également la présence, en annexe 5 du rapport annuel de deux rapports d'analyses réalisées sur des prélèvements du bassin lixiviats, respectivement datés du 06/06/2024 et du 17/12/2024. Ces analyses ont concerné les paramètres suivants : pH, température, conductivité, COT, indice phénol, DBO5, DCO, indice hydrocarbures (C10-C40), MES, cyanures libres, AOX, ammonium, azote Kjeldahl, azote global, nitrites, nitrates, Al, As, Cd, Cr, somme des métaux, Cu, Sn, Hg, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn.

Sur site, l'inspecteur constate que :

- le bassin de stockage des lixiviats et le bassin bioréacteur sont clôturés ;
- les bassins semblent entretenus et propres ;
- la station de traitement est abandonnée et encombrée de matériel divers (tuyaux, produits chimiques, ...).

Concernant l'évacuation des lixiviats, l'exploitant indique :

- qu'il n'y a quasiment plus de lixiviats dans le massif de déchets et que la dernière expédition remonterait au moins à 2023 ;
- que le bioréacteur n'est plus en fonctionnement, que son rôle était de réinjecter les lixiviats pompés dans le massif de déchets afin d'accélérer la fermentation du déchet, et donc la production de biogaz ;
- que la station de traitement par osmose inverse n'est plus en fonctionnement non plus ;
- que les lixiviats, qui faisaient, après la mise à l'arrêt de la station de traitement du site, l'objet d'un prétraitement et d'un traitement sur la station d'épuration interne de l'ISDND de la Butte Bellot à Soignolles-en-Brie (77), ont aujourd'hui vocation à être traités à la station d'épuration de

Presle-en-Brie (77), sous réserve des résultats d'analyses ;

- qu'auparavant le pompage des eaux se faisait exclusivement dans le bassin bioréacteur (plus petit bassin situé en hauteur), qui se remplissait lui-même par pompage électrique depuis le grand bassin de stockage ;
- qu'aujourd'hui il n'y a plus de relevage par pompage électrique, et que les deux bassins sont pompés ;
- qu'à date de l'inspection, aucun pompage n'est prévu compte tenu des niveaux de remplissage des bassins.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Il est cependant demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées :

- les derniers justificatifs d'entretien des dispositifs de pompage des lixiviats (puits, pompes, réseau, bassin de collecte, etc.) ;
- le justificatif de la dernière évacuation des lixiviats réalisée ;
- la convention de rejet des lixiviats vers l'exutoire concerné, qui devra être clarifié.

Il est également demandé à l'exploitant :

- d'intégrer ces documents, éventuellement actualisés, aux prochains rapports annuels de suivi post-exploitation ;
- de mettre en cohérence les descriptions réalisées dans le rapport annuel de suivi post-exploitation avec la réalité du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Partie documentaire - Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Partie documentaire - Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

SITA Île-de-France assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de 6 piézomètres existants identifiés Pz1 à Pz6. Ces ouvrages sont repérés, protégés et maintenus fermés à clé.

Si un piézomètre est endommagé, la société SITA Île-de-France fait part à l'Inspection des installations classées de ses propositions argumentées concernant les actions de maintenance pouvant être engagées ou les travaux de forage d'un piézomètre de remplacement. SITA Île-de-France procède aux travaux nécessaires suivant l'avis émis par l'Inspection des installations classées.

Les contrôles suivants sont réalisés, sur prélèvement des eaux souterraines:

Paramètres	Fréquence de contrôle
pH, potentiel redox, résistivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ²⁻ , Pb, Cu, Cr, Cr VI,	Semestrielle (en période de basses et hautes eaux)

Ni, Cd, Hg, Zn, Fe, As, DCO, MES, COT, DBO5, phénols, CN, hydrocarbures, hauteur d'eau

Les résultats des analyses sont comparées aux valeurs guides existantes. Le sens d'écoulement des eaux est déterminé.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, la société SITA Île-de-France en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'actions correctives et une surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Constats :

L'inspecteur constate, dans le rapport de suivi annuel 2025 pour l'année 2024 transmis par l'exploitant que :

- le réseau piézométrique comporte 6 piézomètres respectivement nommés Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz6. L'exploitant indique cependant que les piézomètres Pz2, Pz4, Pz5 et Pz6 sont systématiquement secs et que Pz1 et Pz3 présentent de très faibles quantités d'eau, confirmant l'absence de nappe au droit du site, tel que démontré dans l'analyse du contexte hydrogéologique du site ;
- le sens d'écoulement supposé des eaux est déterminé et matérialisé sur une cartographie ;
- des prélèvements sont effectués à une fréquence semestrielle (prélèvements du 27/05 et du 28/11 pour l'année 2024) sur les ouvrages le permettant (pour le rapport annuel d'avril 2025 pour l'année 2024 : Pz1 et Pz3) ;
- la hauteur d'eau est mesurée et les paramètres suivants sont analysés : pH, potentiel redox, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , NTK, SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , Cl^- , Pb, Cu, Cr, CrVI, Ni, Cd, Hg, Zn, Fe, As, hydrocarbures totaux, CN, DCO, MES, COT, phénols, DBO5.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Partie documentaire - Suivi des tassements au droit du massif de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 31

Thème(s) : Autre, Partie documentaire - Suivi des tassements au droit du massif de déchets

Prescription contrôlée :

SITA Île-de-France effectue un suivi des tassements du massif de déchets et vérifie la stabilité des talus et ouvrages techniques à une fréquence triennale.

SITA Île-de-France fait procéder à un reprofilage du site, en tant que de besoin, de façon à assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement superficielle, en veillant au maintien de la couverture au-dessus du massif de déchets, et de ses caractéristiques: matériaux la constituant,

épaisseur de ces matériaux, taux d'imperméabilité. Les éléments justifiant du respect de ces caractéristiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
SITA Île-de-France tient à jour, et à disposition de l'Inspection des installations classées, un plan topographique du site, comprenant également l'ensemble des aménagements du site, équipements ou structures subsistants, et dispositifs de contrôle.

Constats :

L'exploitant présente dans son rapport annuel 2025 pour l'année 2024 :

- le plan topographique réalisé en octobre 2024 par la société Points par Points ;
- le plan des tassements réalisé en comparant les altitudes relevées en décembre 2023 et octobre 2024.

L'inspecteur constate par ailleurs que les fiches de visite hebdomadaires annexées au rapport annuel mentionnent la vérification de :

- l'aspect de la couverture finale (fissures, affaissements...);
- l'absence de mouvements de terre (digues...).

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Partie documentaire - Rapport annuel de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 33

Thème(s) : Autre, Partie documentaire - Rapport annuel de suivi post-exploitation

Prescription contrôlée :

SITA Île-de-France adresse à l'Inspection des installations classées un rapport annuel comprenant l'ensemble des résultats des contrôles et analyses effectués dans le cadre du suivi post-exploitation du site, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site, ainsi que les opérations d'entretien et de maintien de la végétation, et les faits marquants et éventuels incidents sont également décrits dans le rapport annuel.

[...]

Constats :

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées les rapports annuels pour les années 2022, 2023 et 2024. Ceux-ci comprennent :

- l'ensemble des résultats des contrôles et analyses effectués dans le cadre du suivi post-exploitation du site, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles ;
- les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site, ainsi que les opérations d'entretien et de maintien de la végétation.

Ils ne font état d'aucun incident particulier.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Cependant, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte les observations du présent rapport dans son prochain rapport annuel de suivi post-exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Partie documentaire - Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4, 5, 6, 7

Thème(s) : Autre, Partie documentaire - Garanties financières

Prescription contrôlée :

Article 4: Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières sont les suivants:

Période 4 (juin 2023 à juin 2026): 363 828 euros

Article 5: Etablissement des garanties financières

Pour chaque période identifiée dans le tableau précédent, la société SITA Île-de-France adresse au préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6: Renouvellement des garanties financières:

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement précédent.

Article 7: Actualisation des garanties financières:

La société SITA Île-de-France est tenue d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants:

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Constats :

L'inspecteur constate que l'exploitant a fourni un acte de cautionnement daté du 13 avril 2023, pour un montant de 434 541,45 euros, valable jusqu'au 30 juin 2026. Il n'a cependant pas fourni la valeur de l'indice TP01 ayant conduit à cette valeur actualisée pour la période 2023-2026, ni précisé s'il s'agissait de l'indice TP01 de l'année 2020 ou de l'année 2023.

Il constate également que la dernière actualisation du montant des garanties financières semble avoir été fournie en 2014. Cette actualisation aurait a minima dû être faite en 2019 et en 2024.

Non-conformité n°20250417-NC-05 : L'exploitant n'a pas transmis :

- le montant actualisé des garanties financières au prorata de l'indice publié TP01 à fournir tous les cinq ans, depuis l'année 2014 ;
- la valeur de l'indice TP01 ayant conduit au montant pour lequel l'attestation de garanties financières a été produite pour la période 2023-2026, et l'indice TP01 pris pour référence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, sous un délai d'un mois :

- le montant actualisé des garanties financières au prorata de l'indice publié TP01 pour l'année 2025 ;
- la valeur de l'indice TP01 ayant conduit au montant pour lequel l'attestation de garanties financières a été produite pour la période 2023-2026, et l'indice TP01 pris pour référence.

Il est précisé que le renouvellement des garanties financières pour la période 2026-2029 tiendra compte de l'indice TP01 de l'année 2025, sauf s'il augmente de plus de 15 % en 2026.

L'exploitant devra transmettre en 2029 une attestation de renouvellement des garanties financières pour la période 2029-2032, ainsi que le dernier indice TP01. Le montant des garanties financières devra, le cas échéant, être actualisé si l'indice TP01 a augmenté de plus de 15 % depuis la dernière actualisation du montant des garanties financières, et l'attestation 2029-2032 devra alors tenir compte de cette actualisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois